

Chaque sleigh à deux chevaux à quatre-vingt piastres ;

Chaque sleigh à un cheval à quarante piastres.

Pourvu toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, employée ^{Proviso.} seulement pour transporter des charges, ainsi que toutes voitures appe- 5 lées communément voitures de charge ou de travail, aussi bien que tout fonds roulant de ferme et tous instruments employés à l'agriculture, seront exempts de toute taxe quelconque ;

3. Sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des mar- ^{Fonds de mar-} chands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, ^{chandises.} 10 dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'une demi pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ;

4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite ville, une somme ^{Locataires.} annuelle équivalant à trois cents par piastre sur le montant de son 15 loyer ;

5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé ^{Taxe person-} dans la dite ville, pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni ^{nelle,} locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre ;

6. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite ville, ^{Chiens.} 20 une somme annuelle d'une piastre ;

7. Et il sera loisible au dit conseil de ville, de régler par un règle- ^{Taxe sur di-} ment ou des règlements, et d'imposer et prélever certains droits ou ^{verses person-} taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maison d'entretien ^{nes.} 25 public, auberges, cafés et restaurants ; et sur tous détailliers de liqueurs spiritueuses ; et sur tous colporteurs et marchands ambulants vendant dans la dite cité des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, possesseurs agents, direc- 30 teurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers, ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit ; et sur tous encan- teurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charret- 35 tiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers et leurs agents ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs 40 dans la dite ville ; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages, et leurs agents ; et sur tous banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques : et sur toutes compagnies d'assurance ou leurs agents ; et en un mot, sur tous commerces, fabriques, occupa- 45 tions, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnées aux présentes ; et les ouvriers de tous arts mécaniques et métiers exercés dans la dite ville, seront divisés en première et seconde classe, par la per- sonne chargée par le dit conseil de ville de faire le rôle des propriétés mo- bilières, et seront cotisés à une piastre par année pour ceux de la première 50 classe, à vingt-cinq cents par cent pour ceux de la seconde classe ; et toute personne dans la dite ville, exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire ou toute autre profession libérale, sera cotisée